

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 157

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, M. Dessigny, M. Ballard, Mme Laporte, Mme Lechon, Mme Rimbart, M. Allegret-Pilot, Mme Roy, Mme Ranc, Mme Pollet, M. de Lépinau, M. Emmanuel Taché, M. Chudeau, Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Joubert, M. Rambaud, Mme Ménaché, M. Giletti, M. Le Bourgeois, M. Fouquart, M. Limongi, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Ménagé, M. Tesson, Mme Lorho, M. Jenft, M. Guinot, M. Michelet, M. Verny, M. David Magnier, M. Baubry, Mme Colombier, M. Christian Girard et M. Evrard

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions de la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la publication d'un décret constatant que l'ensemble des départements dispose d'une offre effective de soins palliatifs garantissant un accès réel et de proximité à ces soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La légalisation de l'aide à mourir ne peut être envisagée indépendamment de l'état réel de l'offre de soins palliatifs sur le territoire national. Or, à ce jour, l'accès à ces soins demeure profondément inégal, plusieurs départements ne disposant pas d'unités de soins palliatifs ou de dispositifs équivalents permettant une prise en charge effective des patients en fin de vie.

Dans ces conditions, autoriser l'administration d'une substance létale sans garantir préalablement un accès réel et de proximité aux soins palliatifs revient à créer une liberté purement formelle, susceptible de contraindre les patients les plus vulnérables à choisir la mort faute d'alternative thérapeutique et humaine satisfaisante.

Le présent amendement vise donc à subordonner l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide à mourir à la constatation, par décret, d'une couverture territoriale effective en soins

palliatifs. Il s'agit d'une exigence minimale au regard du principe constitutionnel d'égalité devant le service public de la santé et d'une condition indispensable pour que la volonté exprimée par les patients puisse être regardée comme véritablement libre et éclairée.